

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

**S. E. M. LE JUGE SHUNJI YANAI**

PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU  
POINT 75 (a) DE L'ORDRE DU JOUR  
– INTITULÉ « LES OcéANS ET LE DROIT DE LA MER » –

DEVANT  
LA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Le 11 décembre 2012

**Allocution prononcée par S.E M. le juge S. Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) au titre du point 75 (a) intitulé « Les Océans et le droit de la mer » de l'ordre du jour, devant la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, le 11 décembre 2012**

**Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,**

1. C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole, au nom du Tribunal international du droit de la mer, lors de cette soixante-septième séance de l'Assemblée générale, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « *Les océans et le droit de la mer* ». Je saisis cette occasion pour vous féliciter de votre élection à la présidence de la soixante-septième session de l'Assemblée générale et vous adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de vos éminentes fonctions.
  
2. L'année 2012 marque le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Je voudrais souhaiter la bienvenue à l'Equateur et au Swaziland qui ont ratifié la Convention au mois de septembre 2012, ce qui porte le nombre total des Etats Parties à 164, y compris l'Union européenne. L'augmentation constante du nombre des Etats Parties traduit une évolution positive en vue d'une participation universelle à cet instrument qui joue un rôle crucial dans le maintien de la paix et le respect du droit dans le domaine du droit de la mer.
  
3. Le Tribunal international du droit de la mer occupe une place centrale dans le mécanisme de règlements des différends établi par la Convention. Il est institué en tant que juridiction spécialisée à caractère universel, susceptible de traiter de tous les litiges touchant à la mer et aux activités exercées en mer.
  
4. Un différend entre Etats Parties à la Convention peut être soumis au Tribunal par la voie d'une requête unilatérale si les parties ont fait une déclaration sur la base de l'article 287 de la Convention, choisissant le Tribunal comme instance de règlement des

différends. Au 1<sup>er</sup> décembre 2012, 47 Etats ont fait une déclaration de cet ordre. Parmi ces 47 Etats, 34 choisissent le Tribunal comme mode de règlement.

5. Le choix de la procédure est une option essentielle. Ainsi, en l'absence de déclarations liant les Etats Parties en litige, l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention devient la procédure obligatoire. Une telle solution peut être onéreuse pour les Etats concernés. Il est à noter que, dans l'hypothèse où les Etats n'ont pas fait de déclaration conformément à l'article 287 de la Convention, ils peuvent néanmoins se mettre d'accord pour soumettre le différend au Tribunal notamment sur la base d'un compromis conclu à cet effet. La conclusion du compromis peut même intervenir après la soumission du différend à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. Une telle possibilité a été utilisée jusqu'à présent dans quatre affaires portées devant le Tribunal.<sup>1</sup>

### **Compétence et activité judiciaire du Tribunal**

Monsieur le Président,

6. Le Tribunal a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord (Statut du Tribunal, article 21 ; Convention, article 288). Dans cette optique, je note avec satisfaction, que plusieurs conventions (multilatérales ou bilatérales), portant – entre autres – sur les pêcheries, la protection et la préservation du milieu marin, la conservation des ressources marines, le patrimoine culturel subaquatique ou l'enlèvement des épaves, se réfèrent au Tribunal comme forum de règlement des différends.

7. Le Tribunal dispose en outre d'une compétence consultative, indépendante de celle de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. La procédure consultative figure à l'article 138 du Règlement du Tribunal. Une telle

---

<sup>1</sup> *Affaire du navire « SAIGA » (No.2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée) ; Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks de d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne) ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar) ; Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau).*

procédure peut se révéler intéressante pour les Etats qui souhaitent obtenir un avis sur un point de droit qui les oppose.

8. Après cet aperçu portant sur les principaux aspects de la compétence du Tribunal, je voudrais maintenant évoquer l'activité judiciaire du Tribunal et en particulier les dernières affaires portées devant lui.

9. Depuis le début de son activité en 1996, 20 affaires ont été soumises au Tribunal international du droit de la mer. Elles concernent une série de questions portant notamment sur la légalité de mesures de police à l'égard de navires étrangers dans la zone économique exclusive, l'utilisation de la force en mer, la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et de leur équipage, la protection des ressources halieutiques et du milieu marin, la délimitation des espaces maritimes ainsi que la légalité de l'arraisonnement de navires. Parmi ces affaires, 15 ont été réglées au contentieux, deux ont fait l'objet d'un désistement à la suite d'un accord entre les Parties<sup>2</sup>. Trois affaires sont en cours. Le 14 novembre 2012, le Tribunal a été saisi d'une demande en prescription de mesures conservatoires soumise par l'Argentine dans le cadre d'un différend qui l'oppose au Ghana relatif à l'immobilisation par les autorités ghanéennes de la frégate *ARA Libertad*. Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII a compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

10. Dans l'*Affaire du navire « Louisa »* opposant Saint-Vincent-et-les Grenadines au Royaume d'Espagne, le Tribunal a rendu une ordonnance portant sur la prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les audiences sur le fond ont eu lieu du 4 au 10 octobre 2012 et l'affaire est en délibéré. S'agissant de l'affaire du navire « *Virginia G* » (*Panama/Guinée-Bissau*), la procédure écrite sera bientôt close et il est prévu que l'audience se tiendra en 2013. Dans cette dernière affaire, le défendeur a présenté une demande reconventionnelle dans son contre-mémoire. Conformément à l'article 98 du Règlement, de telles demandes sont

---

<sup>2</sup> Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne), ordonnance du 16 décembre 2009 ; Affaire du « *Chaisiri Reefer 2* » (Panama c. Yémen), ordonnance du 13 juillet 2001.

recevables si elles sont en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elles relèvent de la compétence du Tribunal. Par ordonnance du 2 novembre 2012, le Tribunal a jugé recevable la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau.

11. Je ne m'attarderai pas sur ces affaires qui doivent encore faire l'objet d'une décision au fond. En revanche, je me propose de vous présenter les principales questions juridiques examinées dans l'arrêt rendu par le Tribunal le 14 mars 2012 dans sa première affaire de délimitation.

*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*

12. Dans son arrêt du 14 mars 2012, le Tribunal a délimité la frontière maritime entre les parties dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Une caractéristique marquante de l'affaire tient au fait qu'il était demandé au Tribunal de statuer sur la délimitation entre les parties du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

13. S'agissant de la délimitation de la mer territoriale, le Tribunal a conclu qu'il n'existait pas d'accord entre les parties au sens de l'article 15 de la Convention. Au regard des circonstances de l'espèce, le Tribunal a également écarté les thèses de l'accord tacite ou *de facto* ainsi que celle de l'estoppel invoquées par le Bangladesh. Le Tribunal déclare en outre qu'il n'existe ni titre historique ni autres circonstances spéciales dans la zone à délimiter. Puis il entreprend de délimiter la mer territoriale en traçant une ligne d'équidistance, en application de l'article 15 de la Convention. Il examine alors la question de savoir si l'île de Saint Martin, qui relève de la souveraineté du Bangladesh, et qui est située face à la côte du territoire continental du Myanmar tout en étant « presque aussi proche de la côte du territoire continental du Bangladesh que de celle du Myanmar » (arrêt, par. 149), constitue une circonstance spéciale. Dans ce contexte, il juge qu'il convient d'accorder plein effet à l'île de Saint Martin.

14. Passant à la délimitation de la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins, le Tribunal applique la méthode

équidistance/circonstances pertinentes en suivant l'approche en trois étapes mise au point dans la jurisprudence internationale la plus récente sur le sujet, notamment celle de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. 2009, par. 115-122). On peut résumer cette approche comme suit. Le juge commence par définir une méthode de délimitation se fondant sur des considérations strictement géographiques et géométriques. Priorité est donnée à la méthode de l'équidistance ; celle-ci peut cependant être écartée si des circonstances l'exigent, par exemple en raison de la configuration des côtes ou de l'impossibilité d'y localiser des points de base fiables. A la lumière de cette jurisprudence, le Tribunal a ainsi d'abord construit sa propre ligne d'équidistance provisoire. Puis il établit que, l'effet d'amputation produit par la concavité de la côte du Bangladesh constitue une circonstance pertinente. Le Tribunal note que « ce problème est connu depuis l'arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lequel la Cour internationale de Justice constate « c'est ainsi qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que, si l'on applique la méthode de l'équidistance, on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être interprétée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'iniquité » (*Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 89). Le Tribunal décide alors d'ajuster sur cette base la ligne d'équidistance provisoire.

15. S'agissant de l'effet à accorder à l'Île de Saint Martin, le Tribunal affirme qu'« il n'existe pas de règle générale » sur l'effet à attribuer à une île dans la délimitation de la frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il ajoute : « Chaque cas est unique et appelle un traitement spécifique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable ». En l'affaire le Tribunal, a estimé que donner à l'île de Saint Martin un effet dans la délimitation de la zone économique exclusive et sur le plateau continental bloquerait la projection vers le large de la côte du Myanmar. Par conséquent, il n'a pas considéré cette île comme une circonstance pertinente et ne lui a pas donné d'effet dans le tracé de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

16. Le Tribunal en vient au plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il se déclare d'abord compétent pour délimiter le plateau continental dans sa totalité. Puis il examine la question de savoir s'il doit s'abstenir en l'espèce d'exercer sa compétence jusqu'à ce que chacune des Parties ait fixé la limite extérieure du plateau continental, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, ou du moins avant que la Commission des limites du plateau continental (CLPC) ait fait des recommandations à chaque Partie. Le Tribunal relève que s'il décidait de ne pas exercer sa compétence à l'égard du différend portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le règlement d'un différend de longue date resterait en suspens et l'application efficace de la Convention serait compromise. De l'avis du Tribunal, il serait contraire à l'objet et au but de la Convention de ne pas sortir de l'impasse. L'inaction de la Commission et du Tribunal, les deux organes créés par la Convention pour faciliter l'application efficace de ses dispositions, pourrait laisser les Etats Parties dans l'impossibilité de jouir pleinement de leurs droits sur le plateau continental. Aux yeux du Tribunal, il existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure visé à l'article 76 de la Convention. Conformément à l'article 76, la Commission a pour fonction de communiquer aux Etats côtiers des recommandations sur la fixation des limites extérieures de leur plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes. De même que les fonctions de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, de même l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de définition des frontières maritimes, y compris le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental.

17. Au regard des circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal examine alors les questions portant notamment sur le fait de savoir si les parties ont ou non un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ainsi que sur le sens de l'expression « prolongement naturel » et ses rapports avec celle de « marge continentale ». A l'issue de cet examen, le Tribunal conclut que les parties ont des titres se chevauchant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et s'attache à délimiter cette zone. Il déclare :

[...] La méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en-deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins. (Paragraphe 455 de l'arrêt).

18. Au terme de son examen, le Tribunal décide que la ligne de l'équidistance ajustée se poursuivra dans la même direction au-delà de 200 milles marins à partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers pourraient être affectés. Il vérifie ensuite l'absence de disproportion et parvient à la conclusion que la ligne d'équidistance ajustée n'engendre aucune disproportion marquée dans l'attribution des espaces maritimes aux Parties, en comparaison avec le rapport entre les longueurs de leurs côtes respectives. Il est à noter que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins engendre une « zone grise » résultant du fait que la ligne de délimitation n'est pas basée sur une stricte équidistance. Elle se prolonge au-delà de 200 milles marins de la côte du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne une distance de 200 milles marins mesurés à partir de la côte du Myanmar. Dans une telle situation, le Tribunal considère que « dans la zone située au-delà de la zone économique exclusive du Bangladesh qui se trouve dans les limites de la zone économique exclusive du Myanmar, la délimitation détermine les droits des Parties portant sur les fonds marins et le sous-sol du plateau continental, mais ne limite pas autrement les droits du Myanmar sur la zone économique exclusive, notamment ceux relatifs aux eaux surjacentes ». Chaque Etat doit donc exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en tenant dûment compte des droits et obligations de l'autre Etat. Les parties peuvent s'acquitter de leurs obligations à ce sujet de nombreuses manières, par exemple en concluant des arrangements de coopération.

19. L'arrêt en l'affaire a été rendu dans un temps d'à peine plus de deux ans après l'introduction de l'instance, ce qui constitue un délai remarquable s'agissant d'une affaire complexe de délimitation. Il a été bien accueilli par les deux Etats qui peuvent désormais exploiter les ressources naturelles situées dans leurs espaces maritimes. Ainsi, le Bangladesh a félicité le Tribunal pour l'issue fructueuse de sa première affaire relative à la délimitation maritime, en déclarant que le fait que le Tribunal ait rendu son arrêt 28 mois après l'introduction de l'instance « témoignait d'une efficacité sans précédent ». Il a également remercié le Tribunal d'avoir traité l'affaire de manière

« transparente, juste et équitable ». Pour sa part, le Myanmar a déclaré que l'arrêt en l'affaire No. 16 était « juste, équitable et équilibré pour les deux Etats » et avait mis fin à un différend qui durait depuis plus de 36 années. Il a fait observer que l'arrêt couvrait tous les aspects de la Convention et représentait « un jalon majeur et historique en droit international, en particulier s'agissant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

Monsieur le Président, permettez-moi d'évoquer à présent deux autres points touchant à l'activité du Tribunal.

### **Le rôle du Président du Tribunal en tant qu'autorité de nomination en vertu de la Convention**

20. Le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer ne se limite pas à sa fonction judiciaire. Conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, si les parties en litige n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs membres du tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président du tribunal arbitral, le Président du Tribunal international du droit de la mer procède à cette nomination à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties. Cette aide a été apportée par la nomination d'arbitres dans deux affaires récentes : la procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention pour le règlement du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale ; la procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention dans le différend concernant la zone marine protégée de l'archipel des Chagos entre le Maurice et le Royaume- Uni.

### **Activités de formation**

21. Il est à relever que le Tribunal développe une activité de formation dans le domaine du droit de la mer. Il accueille ainsi tous les ans une vingtaine de stagiaires originaires de divers pays, généralement pour une période de trois mois. Des fonds d'affectation spéciale ont été constitués aux fins d'apporter une aide financière aux candidats originaires des pays en développement, avec l'assistance de l'Institut maritime de la République de Corée et du China Institute of International Studies.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner le programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Ce programme bénéficie du soutien de la Nippon Fondation. Pour la session 2011-2012, sept stagiaires originaires des Etats suivants ont bénéficié d'une bourse de la Nippon Fondation: Angola, France, Jamaïque, Panama, Sénégal, Tonga, Viet Nam. Ce programme dure neuf mois au cours desquels les auditeurs participent à des séminaires portant sur le droit de la mer et le droit maritime et bénéficient d'une formation en matière de négociation et de délimitation. On ajoutera que la Fondation internationale du droit de la mer a tenu du 22 juillet au 8 août 2012, dans les locaux du Tribunal, sa sixième Académie d'été sur le thème « *Uses and Protection of the Sea – Legal, Economic and Natural Science Perspectives* ». Trente-cinq participants, originaires de trente-deux pays, ont pris part à des conférences portant sur le droit de la mer et sur le droit maritime.

22. Ceci m'amène, Monsieur le Président, à la fin de mon exposé. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je tiens à vous remercier de l'intérêt que vous portez au Tribunal et à son activité.